



*Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Routes*

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
N° DR-SPF-2024-633-PV**

EN AGGLOMÉRATION

Reprise des réseaux et branchement EU et EP

Sur la **D1 du PR 35+150 au PR 35+160, route de Bellefonds,**

Sur le territoire de la commune de **LA CHAPELLE-MOULIERE**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses article L.131-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-3, L411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 mars 2018 approuvant le règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2024-A-DGAFJL-024 en date du 26 juillet 2024, portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable,

Vu la demande en date du 15/10/2024 par laquelle la société **ARLAUD IRRIBAREN** demeurant ZA Arborétum, 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour effectuer les travaux de reprise du réseau et branchement EU et EP sur le territoire de la commune de **LA CHAPELLE-MOULIERE**, sur la **D1 du PR 35+150 au PR 35+160, route de Bellefonds** pour le compte de la société **EAUX DE VIENNE** domiciliée 55 route de Bonneuil Mâtours, 86000 POITIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : reprise du réseau et branchement EU et EP, à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire devra impérativement obtenir l'avis favorable de la commune pour exécuter les travaux situés sur le trottoir ou autres aménagements communaux.

Tous travaux effectués sans avis de la commune engagent la responsabilité du pétitionnaire.

Tous frais ultérieurs consécutifs aux travaux (remise en état, prescription communale ...) restent à la charge pleine et entière du pétitionnaire.

REALISATION DE TRANCHEES (Voir annexes)

Les tranchées seront réalisées conformément à la norme NFP 98-331 et notamment suivant les prescriptions ci-après :

- Les tranchées seront réalisées en priorité sous accotement ou sous trottoir.
- Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.
- Dans toutes les chaussées en pente, il est prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, ou à défaut un pompage, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.
- En cas de décompression du sol constaté, le blindage de la tranchée sera obligatoire.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (Voir annexe)

Les tranchées seront réalisées conformément à la norme NFP 98-331 et notamment suivant les prescriptions ci-après :

L'implantation de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement à moins de 3 ans, est interdite.

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

L'axe de la tranchée doit correspondre à l'axe de la voie de circulation, sauf impossibilité technique avérée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le bord de la tranchée sera redécoupé 10 cm au-delà de l'épaufrure la plus importante, avant la réfection définitive de la couche de roulement.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Un rivet à l'émulsion de bitume à 65 % avec un léger sablage ou un joint élastomère sera réalisé entre le bord de la fouille et la chaussée actuelle.

Tranchée sous bordure et caniveaux :

Dans l'hypothèse où la traversée de la chaussée impacte des dispositifs existants, notamment des bordures et/ou caniveaux, et afin d'obtenir des compacités continues sur l'ensemble de la tranchée, ceux-ci seront déposés. Par la suite, les dispositifs existants seront rétablis dans leur configuration initiale.

En cas de remise en circulation avant la réfection définitive de la chaussée, une couche de roulement provisoire, à base de produits bitumineux, est exigée.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir, sera au minimum égale à 0,80 mètre.

Au moins 15 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement de la tranchée sous chaussée sera effectué en GNT 0/31,5 compacté réglementairement par couches sous la partie réalisée en matériaux hydrocarbonés.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR (Voir annexe)

Les tranchées seront réalisées conformément à la norme NFP 98-331 et notamment suivant les prescriptions ci-après :

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

Sous les trottoirs, les profondeurs seront conformes aux arrêtés techniques en vigueur.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir, sera au minimum égale à 0,80 mètre.

La tranchée sous trottoir sera réalisée à plus d'un mètre du bord de la chaussée, si impossibilité, remblaiement en GNT 0/31,5 compacté réglementairement par couches de 20 cm sur 60 cm de profondeur.

En cas de contraintes techniques avérées, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.

Le remblayage des fouilles sera réalisé selon les prescriptions du guide SETRA de mai 1994 : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et notamment son complément de juin 2007.

Le revêtement de surface du trottoir devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Tranchée sous bordure et caniveaux :

Dans l'hypothèse où la traversée de la chaussée impacte des dispositifs existants, notamment des bordures et/ou caniveaux, et afin d'obtenir des compacités continues sur l'ensemble de la tranchée, ceux-ci seront déposés. Par la suite, les dispositifs existants seront rétablis dans leur configuration initiale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

TAMPONS - BOUCHES A CLE- CHAMBRES TELECOM (voir annexe)

La chaussée sera découpée à la scie avant les terrassements nécessaires à la mise à niveau des regards.

L'altimétrie de l'ouvrage, niveau fini, sera la même que celle de la chaussée existante.

Le scellement de tampon, de la bouche à clé ou de la chambre télécom sous chaussée sera fait avec du mortier à prise rapide, produits spécifiques pour ce type de travaux.

Les tampons de regard devront comporter la marque NF (ou équivalente) attestant leur conformité à la norme EN 124.

Les tampons à remplissage en béton sont prohibés.

Les tampons seront de classe D400.

Dans la mesure du possible, les tampons devront être disposés en axe de demi-chaussée (en section droite) ou sur accotement. Le positionnement sera validé par le gestionnaire de la voirie.

Un solin sera réalisé sous accotement et/ou sous trottoir pour la mise en œuvre du tampon. (Cf croquis tampon joint en annexe).

ARTICLE 3 - PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES OU HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE (HAP)

Conformément aux articles R4412-97 et suivants du Code du travail, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée; les frais résultants de ladite recherche restant à sa charge. Ces résultats seront transmis au gestionnaire de voirie.

Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux serait décelé dans les couches de chaussée, le bénéficiaire procédera à leur extraction en sécurité suivant les dispositions relatives au code du travail. De même, les matériaux pollués seront évacués en décharge agréée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie. Dans tous les cas et dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il ne sera fait aucun de dépôt de matériaux sur la voie publique et il est interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection de mortier.

Le stationnement des matériels et les dépôts de matériaux ne devront pas apporter d'entrave à la sécurité routière et à la circulation. A cette fin, le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la mise en sécurité des lieux (exemple : pas de masque de visibilité, signalisation adéquate, de jour comme de nuit...).

ARTICLE 5 - SIGNALISATION DE CHANTIER

SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) du 22 octobre 1963 approuvée et modifiée par arrêtés interministériels.

SIGNALISATION EN AGGLOMÉRATION

Le présent accord technique ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum 15 jours avant la date de commencement des travaux, auprès de la commune concernée.

SIGNALISATION MASQUEE

La signalisation existante incohérente avec celle du chantier sur place sera masquée pendant toute la durée des travaux.

PIETONS ET RIVERAINS

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

Les accotements, fossés, chaussées, la signalisation verticale et horizontale et trottoirs devront être remis en leur état initial.

TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC AMENAGE EN AGGLOMERATION

Les travaux que vous projetez de réaliser se situent sur une dépendance du domaine public départemental, gérée par la commune (trottoirs, espaces verts, pistes cyclables ...). En conséquence, le bénéficiaire devra, au moment de la réception des travaux, obtenir un avis favorable à la réception des travaux de la part de Monsieur le Maire de la commune.

ARTICLE 7 - TECHNICIENS - DELAIS DE PREVENANCE AVANT TRAVAUX

Préalablement à l'exécution des travaux, et ce au minimum 15 jours ouvrables avant le démarrage, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le gestionnaire de voirie, du jour précis du commencement des travaux, à savoir :

Monsieur DESOBEAUX Julien, Technicien de secteur, CE SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX
Tél. 06 07 32 74 16 ou Monsieur FOUIN Philippe, Chef de Centre Tél. 06.07.32.74.13.

Une demande d'arrêté de circulation et éventuellement la demande de renouvellement de la présente permission de voirie devront être déposées par le prestataire chargé de l'exécution des travaux au minimum 25 jours ouvrés pour les alternats concernant toutes les catégories de routes.

ARTICLE 8 - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens pouvant exister à proximité du lieu des travaux, le bénéficiaire devra déposer une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), 10 jours au moins avant l'ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d'obtenir tous les renseignements concernant l'emplacement et les conditions techniques imposées pour le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.

NOTA : S'agissant d'un réseau posé sur ou sous le domaine public routier, le pétitionnaire devra déclarer sa présence sur le guichet unique et répondra en conséquence à toute demande de déclaration de travaux (DT) ou de déclaration d'intention de travaux (DICT), afin de signaler la présence de celui-ci conformément aux procédures liées à la réforme anti endommagement.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 63 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et fera l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant du gestionnaire de voirie départemental.

Les ouvrages et/ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de voirie, en deux exemplaires (**format papier et numérique (.dxf et .pdf)**), des plans de récolement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à redevances.

Seront aussi remis les documents de synthèse des résultats des contrôles ou analyses.

Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans **les trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au mardi 29 octobre 2024 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 10 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est **d'un an**, il débute à compter de la date de signature du procès-verbal contradictoire de conformité relatif à l'autorisation, joint en annexe (Cf Art 51 du règlement de voirie départemental).

En l'absence de ce document, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l'entretien permanent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par l'émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de mise en sécurité, aux frais de l'occupant.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 13 - CONTRAINTES TECHNIQUES

En cas de contraintes techniques avérées, rencontrées lors de la réalisation des travaux, pour tout changement dans les prescriptions techniques de la présente permission de voirie, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.

En cas de changement notable, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande de permission de voirie.

ARTICLE 14 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ARTICLE L2125-1 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP))

La présente autorisation ne donne pas lieu à perception d'une redevance.

ARTICLE 15 - INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où il serait constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire du présent arrêté devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

En outre, il devra, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 17 - DUREE

Travaux:

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

La période de réalisation des travaux est précisée à l'article 9 intitulé « **IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT »**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable** et est **valable seulement pour les travaux** à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire :

- dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé
- pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlements en vigueur ou des clauses du présent arrêté
- pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public

La présente autorisation est prescrite (au sens prescription d'une autorisation) de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai indiqué à l'article 9 sauf accord express du gestionnaire de voirie.

Occupation du domaine public:

L'occupation du domaine public, par les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente permission de voirie, est consentie pour une durée de :

- **70 ans**
- En cas d'abrogation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, *sur demande du gestionnaire*, de remettre les lieux en état, *à ses propres frais*, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, une mise en demeure lui sera adressée, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie.
- Le gestionnaire pourra dispenser le bénéficiaire de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages sans contrepartie financière.
- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 18 - RENOUELEMENT DE LA PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut pas être tacite.

Le renouvellement exige un acte formalisé, les occupants du domaine public n'ayant aucun droit acquis au renouvellement de leur titre.

Si une autorisation d'occuper la voie publique est retirée dans l'intérêt de la voie, qu'il s'agisse de son assiette, de la circulation ou de sa meilleure utilisation, ce retrait se fera sans indemnité.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité, même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine public.

Au terme de l'occupation du domaine public objet du présent arrêté, et en cas de non renouvellement, l'occupant sera tenu de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés, à ses frais.

Toutefois, le gestionnaire pourra l'en dispenser et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages, sans contrepartie financière.

La demande de renouvellement devra être déposée, auprès du gestionnaire de voirie, au minimum 3 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa date exécutoire, le recours gracieux auprès du Président suspendant ce délai.

ARTICLE 20 - CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 21 - INFORMATION ET ACCES AUX DROITS

Sans objet.

ARTICLE 22 - EXECUTION

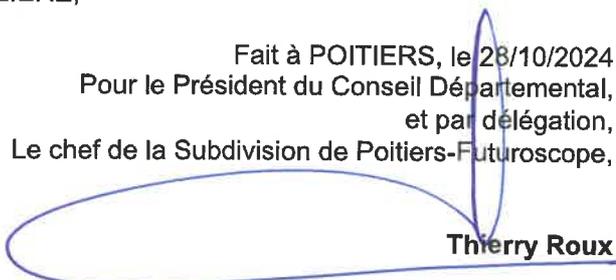
M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne, la Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable et le Directeur des Routes, Entreprise ARLAUD IRRIBAREN, EAUX DE VIENNE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département lavienne86.fr et notifié aux intéressés.

Au technicien du département,

M. le Maire de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE,

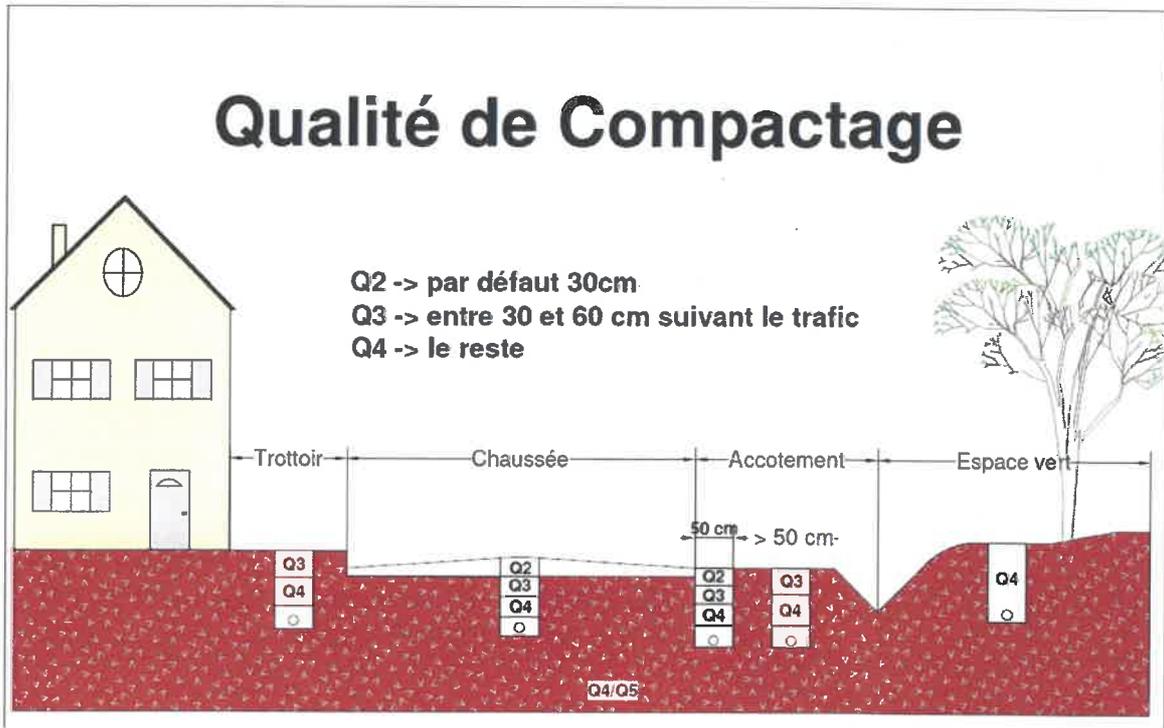
Fait à POITIERS, le 28/10/2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le chef de la Subdivision de Poitiers-Futuroscope,


Thierry Roux

ANNEXE - LOCALISATION



ANNEXE : REALISATION DE TRANCHEES – QUALITE DE COMPACTAGE



ANNEXE : REALISATION DE TRANCHEES

OBJECTIFS DE COMPACTAGE

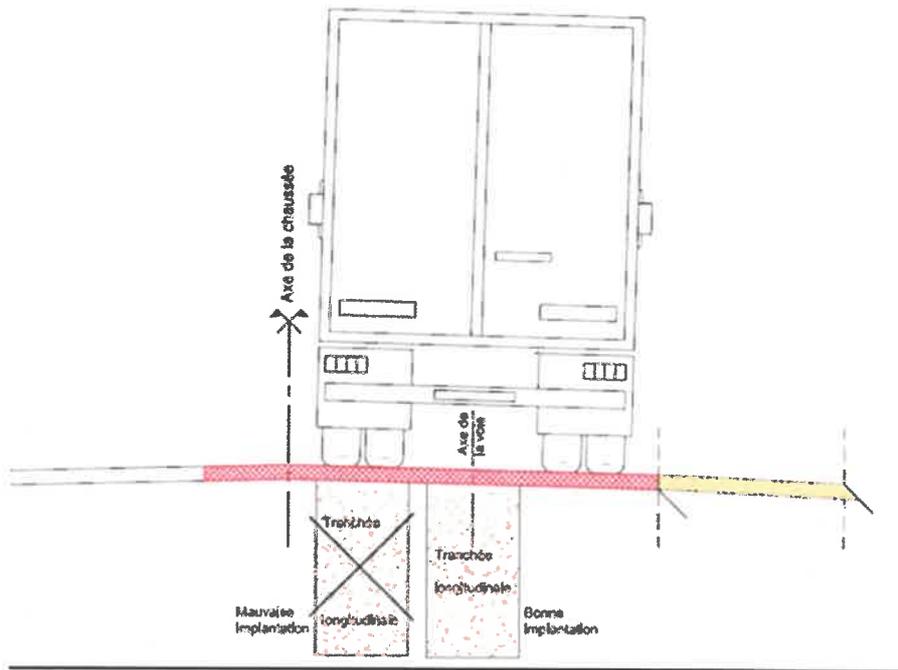
Objectifs de compactage :

Il s'agit des objectifs à atteindre pour avoir une densité des matériaux mis ou remis en place satisfaisante. Ces objectifs, dépendant du trafic lourd, sont classés de Q2 à Q5 de la façon suivante :

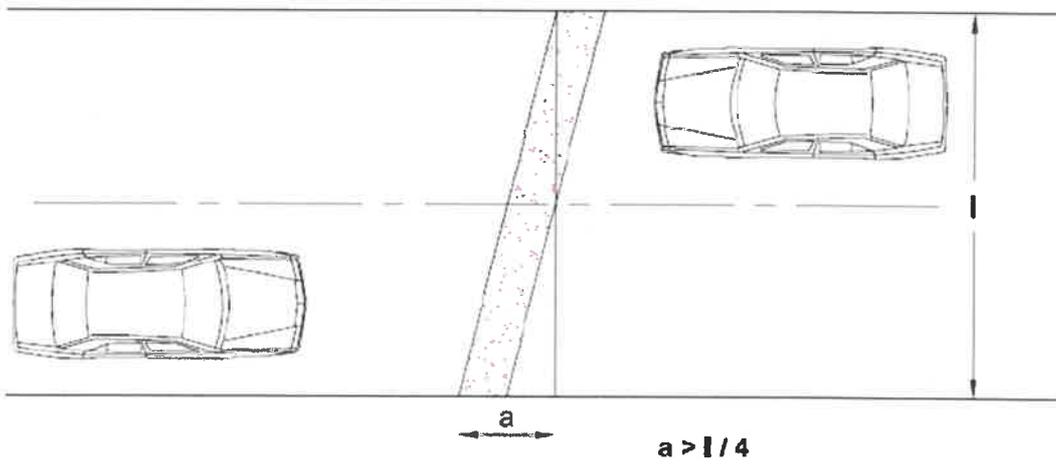
DENSIFICATION	PARTIES DE LA TRANCHEE CONCERNEES	OBJECTIF	TYPES DE MATERIAUX POSSIBLES
Q2	Couches d'assises de chaussées	Masse volumique moyenne $\geq 97\%$ de la masse volumique à GNT. Masse volumique de fond de couche $\geq 95\%$ de la masse volumique à GNT	Béton bitumineux, enduit superficiel, Grave bitume, Grave émulsion, <u>GNT Béton de tranchée autocompactant</u>
Q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic	Masse volumique moyenne $\geq 98,5\%$ de la masse volumique au sol. Masse volumique de fond de couche $\geq 96\%$ de la masse volumique au sol	GNT ou matériaux recyclés équivalents
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	Masse volumique moyenne $\geq 95\%$ de la masse volumique au sol. Masse volumique de fond de couche $\geq 92\%$ de la masse volumique au sol	Graves de carrières ou matériau recyclés équivalents
Q5	Zone d'enrobage (uniquement pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est $\geq 1,30$ m où Q4 n'est pas exigé)		

ANNEXE : REALISATION DE TRANCHEES - IMPLANTATION

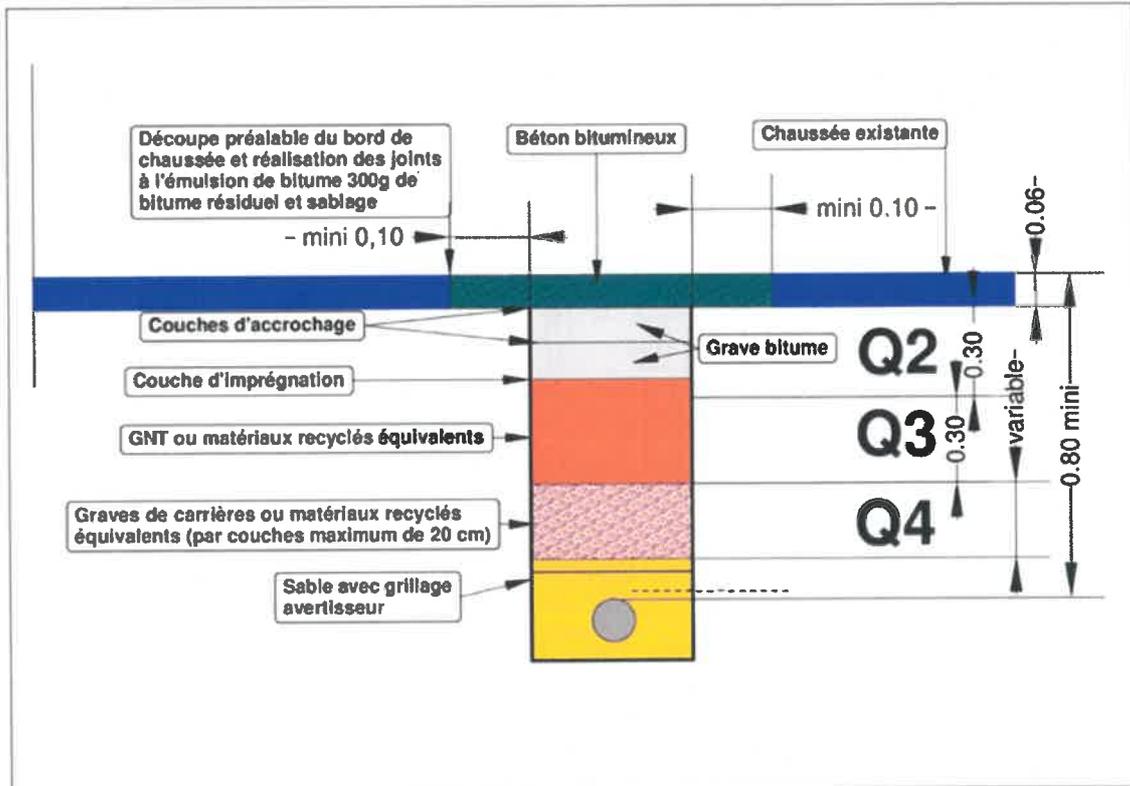
Implantation longitudinale préconisée



Implantation transversale préconisée



ANNEXE : REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

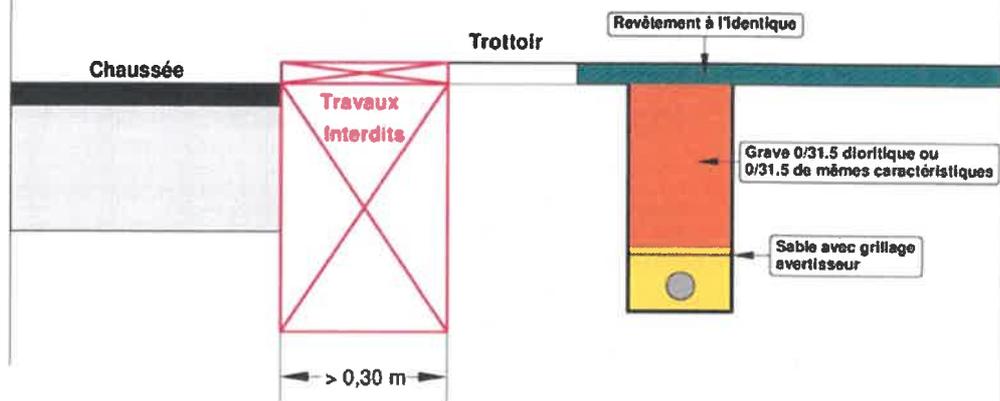


ANNEXE : REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

Tranchée sous trottoir

Tranchée en matériaux 0/31,5

La distance d'implantation doit être supérieure à 0,30 m du bord de la chaussée



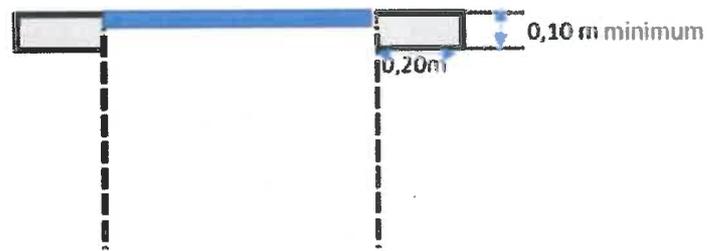
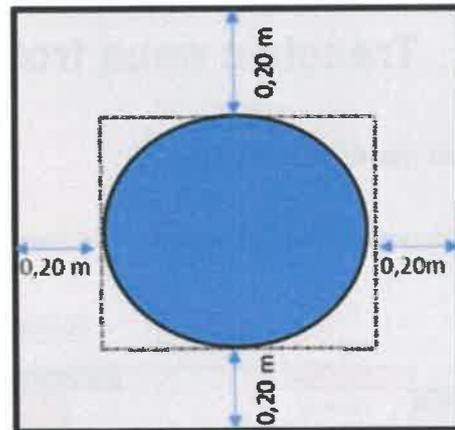
ANNEXE : TAMPONS – BOUCHES A CLE – CHAMBRES TELECOM

Croquis de scellement des tampons sous trottoirs et accotements

Tampon de classe D250 sous trottoirs et accotements

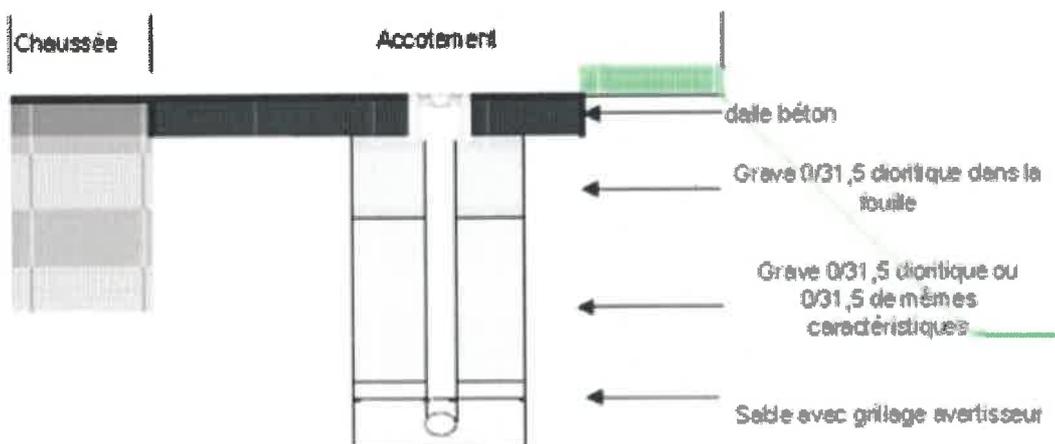
Tampon de classe D400 sous chaussée

Solin béton carré coffré



Fiche technique remblayage de fouille

Bouche à clé sous accotement et remise à niveau de bouche à clé sous accotement



Choix de la structure de chaussée sur la RD1 du PR 35+150 au PR 35+160

MJA	700	Saisir la moyenne journalière Annuelle du trafic tous véhicules et sens confondus sur la Rd
% PL	5,0%	Saisir le pourcentage de Poids Lourds (mini 2%)
t	2,0%	Taux de croissance du trafic (par défaut 2%)
d	20	Durée de dimensionnement initial de la chaussée (par défaut 20 ans)
Tpl	17,5	Ce chiffre représente le trafic moyen journalier de PL (l'année de mise en service sur la voie la plus chargée)
NPL (20)	0,15	Nombre de poids lourds cumulé sur la voie la plus chargée pendant la durée du dimensionnement
Classe de trafic cumulé	TC1	Classe de trafic cumulé pour des voies du réseau non structurant

Choix de la structure ^{(1) (2)}

Faire un Choix

GB / GB

GB / GNT

GNT / GNT

GC / GC

Couche de surface : 6 cm de BBSG

Couche de base 1 : 13 cm GB

C. de base 2 (ou fondation) : GNT

Couche de fondation : GNT

⁽¹⁾ La structure proposée s'appuie sur une partie supérieure de remblai de tranchée composée d'une GNT insensible à l'eau sur une épaisseur garantissant la vérification au gel de la structure, et présentant un module supérieur à 50Mpa. Elle est conforme aux exigences du "catalogue des structures du réseau non structurant" du SETRA avec des épaisseurs majorées de 10 % pour tenir compte des conditions de mise en œuvre difficiles en tranchée.

⁽²⁾ Un autre type de structure pourra être proposé aux services du Département par le concessionnaire (ou l'entreprise chargée des travaux). Pour qu'il soit examiné il devra au minimum répondre aux exigences du "catalogue des structures du réseau non structurant" du SETRA avec des épaisseurs majorées de 10 % pour tenir compte des conditions de mise en œuvre difficiles en tranchée.

Fiche établie par D. BLOTTEAU

